



DÉDUCTIONS RELATIVES AUX RESSOURCES
(années d'imposition 2006 et suivantes)

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition		
		Année	Mois	Jour

- Cette annexe doit être utilisée par les sociétés qui demandent des déductions relatives aux ressources.
- Remplissez les sections appropriées de cette annexe et inscrivez le montant que vous avez calculé à l'une ou l'autre des lignes suivantes sur l'annexe 1 :
 - ligne 340 : frais d'aménagement au Canada;
 - ligne 341 : frais d'exploration au Canada;
 - ligne 342 : frais à l'égard des biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;
 - ligne 344 : épuisement;
 - ligne 345 : frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (la ligne 345 comprend les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés et les frais relatifs à des ressources à l'étranger).
- La base de la déduction pour épuisement gagnée est définie au paragraphe 1205(1) du *Règlement* et la base d'exploration minière pour épuisement est définie au paragraphe 1203(2). Vous trouverez les règles précises pour demander des déductions pour épuisement gagnées à l'article 1201 et au paragraphe 1202(2) du *Règlement*, et les règles touchant les déductions pour épuisement pour exploration minière au paragraphe 1203(1).
- Les articles, paragraphes et alinéas mentionnés dans cette annexe renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu*.
- Pour plus de renseignements, lisez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Section 1 – Continuité de la base de la déduction pour épuisement gagnée

	Frais réguliers	Frais d'une société remplaçante
Solde à la fin de l'année d'imposition précédente	101	126
Plus : transfert après la fusion ou la liquidation d'une filiale*	105	130
Plus : transfert autrement qu'après la fusion ou la liquidation d'une filiale		132
Moins : transfert après la vente d'avois miniers à une entité remplaçante	110	135
Montant disponible**		
Moins : déduction de l'année selon le paragraphe 1202(2) du <i>Règlement</i>		140
Moins : déduction de l'année selon l'article 1201 du <i>Règlement</i>	115	
Solde de fermeture	120	145

* La base de la déduction pour épuisement gagnée et transférée après la fusion ou la liquidation à laquelle s'appliquent les paragraphes 87(1.2) et 88(1.5) doit être inscrite dans la colonne « Frais réguliers » s'il s'agit de frais réguliers de la société qui fusionne ou de la filiale qui liquide ses affaires.

** Si le montant est négatif, inscrivez « 0 » aux lignes 115 et 120 et/ou aux lignes 140 et 145.

Section 2 – Continuité de la base d'exploration minière pour épuisement

Solde à la fin de l'année d'imposition précédente	150
Plus : transfert après la fusion ou la liquidation d'une filiale	155
Plus : transfert autrement qu'après la fusion ou la liquidation d'une filiale	160
Moins : transfert après la disposition d'avois miniers à une entité remplaçante	165
Montant disponible*	
Moins : déduction de l'année selon le paragraphe 1203(1) du <i>Règlement</i>	170
Solde de fermeture	175

* Si le montant est négatif, inscrivez « 0 » aux lignes 170 et 175.

Inscrivez le total des lignes 115, 140 et 170 à la ligne 344 de l'annexe 1.

Section 3 – Frais cumulatifs d'exploration au Canada

	Frais réguliers	Frais d'une société remplaçante
Solde à la fin de l'année d'imposition précédente	200	250
Plus : dépenses de l'année courante, sauf celles engagées selon la règle de rétropection	205	
Plus : dépenses de l'année courante selon la règle de rétropection [paragraphe 66(12.66)]	206	
Plus : frais d'aménagement au Canada reclassés [paragraphe 66.1(9) et 66.7(9)]	210	255
Plus : transfert après la fusion ou la liquidation d'une filiale*	215	260
Plus : transfert autrement qu'après la fusion ou la liquidation d'une filiale		265
Plus : frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada	217	
Plus : autres ajouts	220	
Moins : aide gouvernementale et subventions	225	
Moins : autres déductions ou transferts	230	280
Moins : transfert après la disposition d'avoirs miniers à une entité remplaçante	240	290
Moins : renonciation durant l'année aux frais d'exploration au Canada de l'année courante et de l'année précédente selon une convention d'émission d'actions accréditives	243	
Moins : renonciation aux frais selon la règle de rétropection [paragraphe 66(12.66)]	244	
Montant disponible**		
Moins : déduction de l'année courante selon les paragraphes 66.1(2) ou 66.1(3) et 66.7(3)***	245	295
Solde de fermeture	249	299

* Les frais d'exploration au Canada transférés après la fusion ou la liquidation à laquelle s'appliquent les paragraphes 87(1.2) et 88(1.5) doivent être inscrits dans la colonne « Frais réguliers » s'il s'agit de frais réguliers de la société qui fusionne ou de la filiale qui liquide ses affaires.

** Si le montant dans la colonne « Frais réguliers » est négatif, incluez-le dans le revenu en l'inscrivant dans l'espace « autres ajouts » à la page 2 de l'annexe 1 et inscrivez « 0 » aux lignes 245 et 249 ci-dessus. Si le montant dans la colonne « Frais d'une société remplaçante » est négatif, incluez-le dans le revenu en l'inscrivant dans l'espace « autres ajouts » à la page 2 de l'annexe 1 et inscrivez « 0 » aux lignes 295 et 299 ci-dessus.

*** La déduction maximale est le montant disponible dans la colonne « Frais réguliers » plus le moins élevé des montants suivants : le montant disponible dans la colonne « Frais d'une société remplaçante » et le montant déterminé selon l'alinéa 66.7(3)b), lequel, dans la plupart des cas, sera le revenu attribuable à la disposition de biens remplaçants et le revenu de production de biens remplaçants.

Inscrivez le total des lignes 245 et 295 à la ligne 341 de l'annexe 1.

Section 4 – Frais cumulatifs d'aménagement au Canada

	Frais réguliers	Frais d'une société remplaçante
Solde à la fin de l'année d'imposition précédente	300	350
Plus : dépenses de l'année courante, sauf celles engagées selon la règle de rétropection	303	
Plus : dépenses de l'année courante selon la règle de rétropection [paragraphe 66(12.66)]	304	
Plus : transfert après la fusion ou la liquidation d'une filiale*	305	355
Plus : transfert autrement qu'après la fusion ou la liquidation d'une filiale		357
Plus : autres ajouts	310	
Moins : frais d'exploration au Canada reclassés [paragraphe 66.1(9) et 66.7(9)]	315	365
Moins : aide gouvernementale et subventions	320	
Moins : sommes à recevoir après la disposition des droits de stockage souterrain de gaz et de pétrole ou de biens miniers	325	
Moins : solde créditeur du compte de frais cumulatifs à l'égard des biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz	330	380
Moins : autres déductions ou transferts	335	385
Moins : transfert après la disposition d'avoirs miniers à une entité remplaçante	340	390
Moins : renonciation durant l'année aux frais d'aménagement au Canada de l'année courante et de l'année précédente selon une convention d'émission d'actions accréditives	343	
Moins : renonciation aux frais selon la règle de rétropection [paragraphe 66(12.66)]	344	
Montant disponible**		
Moins : déduction de l'année courante [paragraphe 66.2(2) et 66.7(4)]***	345	395
Solde de fermeture	349	399

* Les frais d'aménagement au Canada transférés après la fusion ou la liquidation à laquelle s'appliquent les paragraphes 87(1.2) et 88(1.5) doivent être inscrits dans la colonne « Frais réguliers » s'il s'agit de frais réguliers de la société qui fusionne ou de la filiale qui liquide ses affaires.

** (i) Lorsque le montant disponible dans la colonne « Frais d'une société remplaçante » est négatif et qu'aucune désignation selon le sous-alinéa 66.7(4)a)(iii) n'a été faite, inscrivez le montant à la ligne 335. Toutefois, si une désignation selon le sous-alinéa 66.7(4)a)(iii) a été faite, inscrivez le montant négatif disponible de la colonne « Frais d'une société remplaçante » à la ligne 440 de la section 5, « Frais cumulatifs à l'égard des biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ». Si le résultat est négatif dans la colonne « Frais réguliers » de la section 5, inscrivez le montant à la ligne 330 ci-dessus. Dans les deux cas, inscrivez « 0 » aux lignes 395 et 399 ci-dessus.

(ii) Si le montant dans la colonne « Frais réguliers » est négatif, incluez-le dans le revenu en l'inscrivant dans l'espace « autres ajouts » à la page 2 de l'annexe 1 et inscrivez « 0 » aux lignes 345 et 349 ci-dessus.

*** La déduction maximale est de 30 % du montant disponible dans la colonne « Frais réguliers » plus le moins élevé des montants suivants : 30 % du montant disponible dans la colonne « Frais d'une société remplaçante » et le montant déterminé selon l'alinéa 66.7(4)b). Dans la plupart des cas, ce montant sera le revenu attribuable au revenu de production tiré de biens remplaçants. Pour un exercice qui compte moins de 51 semaines, le 30 % doit être calculé au prorata du nombre de jours dans l'année d'imposition divisé par 365.

Inscrivez le total des lignes 345 et 395 à la ligne 340 de l'annexe 1.

Section 5 – Frais cumulatifs à l'égard des biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz

	Frais réguliers	Frais d'une société remplaçante
Solde à la fin de l'année d'imposition précédente	400	450
Plus : dépenses de l'année courante	405	
Plus : transfert après la fusion ou la liquidation d'une filiale*	410	455
Plus : transfert autrement qu'après la fusion ou la liquidation d'une filiale		460
Plus : autres ajouts	415	
Moins : montant reçu ou à recevoir après la disposition de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz	420	470
Moins : aide gouvernementale et subventions	425	
Moins : transfert après la disposition d'avoirs miniers à une entité remplaçante	435	485
Moins : autres déductions ou transferts	440	490
Montant disponible**		
Moins : déduction de l'année courante selon les paragraphes 66.4(2) et 66.7(5)***	445	495
Solde de fermeture	449	499

* Les frais à l'égard des biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz transférés après la fusion ou la liquidation à laquelle s'appliquent les paragraphes 87(1.2) et 88(1.5) doivent être inscrits dans la colonne « Frais réguliers » s'il s'agit de frais réguliers de la société qui fusionne ou de la filiale qui liquide ses affaires.

** (i) Lorsque le montant disponible dans la colonne « Frais d'une société remplaçante » est négatif et qu'aucune désignation selon le sous-alinéa 66.7(4)a)(iii) n'a été faite, inscrivez le montant à la ligne 440 et inscrivez « 0 » aux lignes 495 et 499. Si le montant disponible dans la colonne « Frais réguliers » devient négatif, inscrivez le montant négatif à la ligne 380 de la section 4, « Frais cumulatifs d'aménagement au Canada », et inscrivez « 0 » aux lignes 445 et 449. Si le montant disponible dans la colonne « Frais d'une société remplaçante » de la section 4 devient négatif, inscrivez le montant à la ligne 335 de la section 4.

Lorsqu'une désignation selon le sous-alinéa 66.7(4)a)(iii) a été faite, inscrivez le montant négatif disponible de la colonne « Frais d'une société remplaçante » à la ligne 380 de la section 4, « Frais cumulatifs d'aménagement au Canada », et inscrivez « 0 » aux lignes 495 et 499 ci-dessus. Si le montant disponible dans la colonne « Frais d'une société remplaçante » de la section 4 devient négatif, inscrivez le montant négatif à la ligne 440. Si le montant disponible dans la colonne « Frais réguliers » de la section 5 devient négatif, inscrivez le montant à la ligne 330 de la section 4.

(ii) Lorsque le montant disponible dans la colonne « Frais réguliers » est négatif pour une raison autre que (i) ci-dessus, inscrivez le montant à la ligne 330 de la section 4 et inscrivez « 0 » aux lignes 445 et 449 ci-dessus.

*** La déduction maximale est de 10 % du montant disponible dans la colonne « Frais réguliers » plus le moins élevé des montants suivants : 10 % du montant disponible dans la colonne « Frais d'une société remplaçante » et le montant déterminé selon l'alinéa 66.7(5)b). Dans la plupart des cas, ce montant sera le revenu attribuable au revenu de production tiré de biens remplaçants. Pour un exercice qui compte moins de 51 semaines, le 10 % doit être calculé au prorata du nombre de jours dans l'année d'imposition divisé par 365.

Inscrivez le total des lignes 445 et 495 à la ligne 342 de l'annexe 1.

Section 6 – Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger

Les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger sont ceux engagés à l'extérieur du Canada dans une année d'imposition commençant avant 2001. Si les frais sont des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés, remplissez la section 7.

	Frais réguliers	Frais d'une société remplaçante
Solde à la fin de l'année d'imposition précédente	500	550
Plus : transfert après la fusion ou la liquidation d'une filiale*	510	555
Plus : transfert autrement qu'après la fusion ou la liquidation d'une filiale		560
Moins : autres déductions ou transferts	515	565
Montant disponible**		
Moins : déduction de l'année courante selon les paragraphes 66(4) et 66.7(2)***	520	570
Solde de fermeture	525	575

* Les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger transférés après la fusion ou la liquidation à laquelle s'appliquent les paragraphes 87(1.2) et 88(1.5) doivent être inscrits dans la colonne « Frais réguliers » s'il s'agit de frais réguliers de la société qui fusionne ou de la filiale qui liquide ses affaires.

** Si le montant dans la colonne « Frais réguliers » est négatif, incluez-le dans le revenu en l'inscrivant dans l'espace « autres ajouts » à la page 2 de l'annexe 1 et inscrivez « 0 » aux lignes 520 et 525 ci-dessus. Si le montant dans la colonne « Frais d'une société remplaçante » est négatif, incluez-le dans le revenu en l'inscrivant dans l'espace « autres ajouts » à la page 2 de l'annexe 1 et inscrivez « 0 » aux lignes 570 et 575 ci-dessus.

*** La déduction maximale pour les frais réguliers est le moins élevé des montants suivants : (a) le montant disponible dans la colonne « Frais réguliers » et (b) le plus élevé des bénéfices relatifs à des ressources étrangères et 10 % du montant disponible dans la colonne « Frais réguliers ». Pour les frais d'une société remplaçante, le maximum admissible est le moins élevé du montant disponible et des bénéfices relatifs à des ressources étrangères attribuables à des biens remplaçants. Les bénéfices relatifs à des ressources étrangères incluent le revenu tiré de la production de puits de pétrole et de gaz ou de mines à l'extérieur du Canada, l'excédent du produit de disposition sur les dépenses afférentes à cette disposition et les réserves sur la disposition d'avoir minier étranger. Pour un exercice qui compte moins de 51 semaines, le 10 % doit être calculé au prorata du nombre de jours dans l'année d'imposition divisé par 365.

	Frais réguliers	Frais d'une société remplaçante
Bénéfices relatifs à des ressources étrangères	530	580

Section 7 – Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés

Les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés sont des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés dans une année d'imposition commençant avant 2001 et qui se rapportent à un pays donné. Les frais engagés l'année précédente et la déduction de l'année courante doivent être attribués au pays auquel ils se rapportent. S'ils se rapportent à deux pays ou plus, déterminez une attribution raisonnable pour chaque pays et gardez une attribution compatible dans les années suivantes.

Frais réguliers				
Pays d'origine dans lequel les frais réguliers ont été engagés 601	A Solde à la fin de l'année d'imposition précédente 600	B Transfert après la fusion ou la liquidation d'une filiale * 610	C Autres ajouts 611	D Autres déductions ou transferts 615
1				
2				
3				
4				
5				
	E Montant disponible (A + B + C - D)** 620	F Déduction de l'année courante selon le paragraphe 66(4)*** 620	G Solde de fermeture (E - F) 625	H Revenus provenant de ressources à l'étranger**** 630
1				
2				
3				
4				
5				
				I

Frais d'une société remplaçante				
Pays d'origine dans lequel les frais d'une société remplaçante ont été engagés 651	J Solde à la fin de l'année d'imposition précédente 650	K Transfert après la fusion ou la liquidation d'une filiale 655	L Transfert autrement qu'après la fusion ou la liquidation d'une filiale 660	M Autres déductions ou transferts 665
1				
2				
3				
4				
5				
	N Montant disponible (J + K + L - M)** 670	O Déduction de l'année courante selon le paragraphe 66.7(2)*** 670	P Solde de fermeture (N - O) 675	Q Revenus provenant de ressources à l'étranger 680
1				
2				
3				
4				
5				
				R

* Les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger transférés après la fusion ou la liquidation à laquelle s'appliquent les paragraphes 87(1.2) et 88(1.5) doivent être inscrits dans la colonne B s'il s'agit de frais réguliers de la société qui fusionne ou de la filiale qui liquide ses affaires.

** Si le montant dans la colonne E est négatif, incluez-le dans le revenu en l'inscrivant dans l'espace « autres ajouts » à la page 2 de l'annexe 1, et inscrivez « 0 » aux lignes 620 et 625 ci-dessus. Si le montant dans la colonne N est négatif, incluez-le dans le revenu en l'inscrivant dans l'espace « autres ajouts » à la page 2 de l'annexe 1, et inscrivez « 0 » aux lignes 670 et 675 ci-dessus.

*** (i) La déduction maximale pour les frais réguliers est le moins élevé des montants suivants :

- le total de tous les montants disponibles dans la colonne E;
 - le plus élevé du total de tous les montants dans la colonne H et de 10 % du total de tous les montants disponibles dans la colonne E (pour un exercice qui compte moins de 51 semaines, le 10 % doit être calculé au prorata du nombre de jours dans l'année d'imposition divisé par 365).
- La déduction de l'année doit être attribuée à un pays donné selon le paragraphe 66(4.2).

(ii) La déduction maximale pour les frais d'une société remplaçante est le moins élevé des montants suivants :

- le total de tous les montants disponibles dans la colonne N;
- le total de tous les montants dans la colonne Q attribuable à des biens remplaçants [calculez les revenus provenant de ressources à l'étranger selon l'alinéa 66.7(2)b)].

La déduction de l'année doit être attribuée à un pays donné selon le paragraphe 66.7(2.2).

**** Le montant à la colonne H représente les revenus provenant de ressources à l'étranger moins tout montant utilisé comme déduction selon les paragraphes 66.7(2) et 66.7(2.3).

Section 8 – Frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger

Les frais relatifs à des ressources à l'étranger sont ceux qui se rapportent à un pays autre que le Canada et qui sont engagés dans une année d'imposition commençant après 2000. Ces frais et les frais accumulés doivent être déterminés selon chaque pays étranger auquel les frais se rapportent. S'ils se rapportent à deux pays ou plus, déterminez une attribution raisonnable pour chaque pays.

Frais réguliers				
Pays d'origine dans lequel les frais réguliers ont été engagés 701	AA Solde à la fin de l'année d'imposition précédente 700	BB Dépenses de l'année courante 705	CC Transfert après la fusion ou la liquidation d'une filiale* 710	DD Autres ajouts 711
1				
2				
3				
4				
5				
EE Autres déductions ou transferts 715	FF Montant disponible (AA + BB + CC + DD - EE)** 720	GG Déduction de l'année courante selon le paragraphe 66.21(4)*** 720	HH Solde de fermeture (FF - GG) 725	II Revenus (pertes) provenant de ressources à l'étranger**** 730
1				
2				
3				
4				
5				
				JJ

Frais d'une société remplaçante				
Pays d'origine dans lequel les frais d'une société remplaçante ont été engagés 751	KK Solde à la fin de l'année d'imposition précédente 750	LL Transfert après la fusion ou la liquidation d'une filiale 755	MM Transfert autrement qu'après la fusion ou la liquidation d'une filiale 760	NN Autres déductions ou transferts 765
1				
2				
3				
4				
5				
OO Montant disponible (KK + LL + MM - NN)** 770	PP Déduction de l'année courante selon le paragraphe 66.7(2.3)*** 770	QQ Solde de fermeture (OO - PP) 775	RR Revenus (pertes) provenant de ressources à l'étranger 780	
1				
2				
3				
4				
5				
				SS

* Les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger transférés après la fusion ou la liquidation à laquelle s'appliquent les paragraphes 87(1.2) et 88(1.5) doivent être inscrits dans la colonne CC s'il s'agit de frais réguliers de la société qui fusionne ou de la filiale qui liquide ses affaires.

** Si le montant dans la colonne FF est négatif, incluez-le dans le revenu en l'inscrivant dans l'espace « autres ajouts » à la page 2 de l'annexe 1, et inscrivez « 0 » aux lignes 720 et 725 ci-dessus. Si le montant dans la colonne OO est négatif, incluez-le dans le revenu en l'inscrivant dans l'espace « autres ajouts » à la page 2 de l'annexe 1, et inscrivez « 0 » aux lignes 770 et 775 ci-dessus.

*** (i) La déduction maximale pour les frais réguliers est le total de A et B où :

A = le plus élevé des montants suivants : (i) 10 % du montant disponible dans la colonne FF; (ii) le moins élevé des montants suivants : (a) 30 % du montant disponible dans la colonne FF; (b) les revenus provenant de ressources à l'étranger dans la colonne II pour le pays donné, calculés selon le sous-alinéa 66.21(4)a)(ii); (c) le total de tous les montants dans la colonne II. Pour un exercice qui compte moins de 51 semaines, le 10 % et le 30 % doivent être calculés au prorata du nombre de jours dans l'année d'imposition divisé par 365.

B = le moins élevé des montants suivants : (i) le montant dans la colonne FF moins le montant A ci-dessus; (ii) la limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger pour l'année relativement au pays.

(ii) La déduction maximale pour les frais d'une société remplaçante est le moins élevé des montants suivants :

a) 30 % du montant disponible dans la colonne OO (pour un exercice qui compte moins de 51 semaines, le 30 % doit être calculé au prorata du nombre de jours dans l'année d'imposition divisé par 365);
b) les revenus provenant de ressources à l'étranger dans la colonne RR attribuable à des biens remplaçants [calculez les revenus provenant de ressources à l'étranger selon l'alinéa 66.7(2.3)b)].

**** Le montant à la colonne II représente les revenus provenant de ressources à l'étranger moins tout montant désigné selon le sous-alinéa 59(1)b)(ii) et tout montant utilisé comme déduction selon les paragraphes 66(4), 66.7(2) et 66.7(2.3).

Inscrivez le total des lignes 520 et 570 de la section 6, I et R de la section 7, et JJ et SS de la section 8, à la ligne 345 de l'annexe 1.